

ZYGMUNT WOJCIECHOWSKI

LES CONDITIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES DE L'ETABLISSEMENT DU TRONE ELECTIF EN POLOGNE

LES ELEMENTS MEDIEVAUX DANS L'ORGANISATION DE L'ETAT
POLONAIS DU XVI-e AU XVIII-e SIECLE*)

L'hérédité du trône au moyen âge avait une origine double: ou bien elle se dégageait de l'ancienne conception suivant laquelle l'Etat appartenait au souverain au sens du droit privé, au point de vue de la forme, bien entendu, étant donné que le territoire et ses habitants se trouvaient, envers le souverain, dans une dépendance où intervenaient, à un degré éminent, les éléments et les notions propres du droit public; ou bien elle dérivait du principe de l'héritage des fiefs. Cette dernière forme se rencontrait dans les Etats germaniques, dits territoriaux. La manière de concevoir l'héritage des fiefs influait à son tour sur les principes d'hérédité que nous venons d'indiquer. C'est ainsi que, depuis le jour où les femmes furent admises à l'héritage des fiefs, apparut dans cette loi dynastique le principe de l'hérédité par les femmes, sous des formes d'ailleurs différentes qu'il n'est pas besoin d'analyser ici même.

Mais, à des notions se rattachant au fief et, principalement, à la conception d'un contrat féodal, se liait aussi le principe de l'électivité du trône, connu également au moyen âge. Le système électif en vigueur dans le Saint Empire romain appartenait donc à la sphère des représentations féodales.

Dans la plus ancienne Pologne, la position du souverain à l'égard du territoire de l'Etat impliquait, comme nous l'avons vu, des éléments traditionnels du droit privé. On doit ajouter, en reprenant des observations qu'on a faites autrefois sur ce sujet, que, d'après les notions slaves et polonaises, ce n'est pas

*) Communication présentée à la séance de la Société d'histoire de droit à Paris le 16 octobre 1947.

le prince et sa famille au sens strict du mot, qui étaient propriétaire de l'Etat, mais la famille régnante toute entière. Ceci entraînait des conséquences importantes pour les principes du droit dynastique d'héritage en Pologne¹.

Il y a lieu d'admettre que déjà, à l'époque payenne, c'est à dire au IX-ème siècle au plus tard, avaient commencé à pénétrer en Pologne, principalement par l'intermédiaire des Etats grand-morave et tchèque, des idées sur le pouvoir et le souverain, particuliers aux pays situés à l'ouest de la Pologne. Ces influences, il convient de les attacher aux expéditions de Charlemagne contre les Slaves au tournant du VIII-ème et IX-ème siècle. Si, quelques dizaines d'années plus tard, nous rencontrons sur le territoire du futur Etat polonais, deux organisations d'Etat bien distinctes, l'une dans la région de la future Petite-Pologne (Cracovie) l'autre sur le terrain de la future Grande — Pologne (Poznań), on doit lier leur formation avec ces événements de la fin du VIII-ème et du début du IX-ème siècle. Il en résulta une fermentation dans cette partie de l'Europe, et le pouvoir ducal sur le territoire de la Grande Moravie, de la Bohême et sur celui qui allait bientôt être appelé polonais dut se former sous l'influence des institutions qui existaient alors en Occident².

Malgré plusieurs crises qu'elle traversa dans le XI-ème siècle et au commencement du XII-ème, la dynastie des Piasts consolida sa position dans l'Etat. D'après Gallus Anonyme, chroniqueur d'origine française dont l'écrit date du début du XII-ème siècle, les Piast étaient „domini naturales”³. Ce chroniqueur représentait sans aucun doute le point de vue de la cour et de la dynastie, détail qu'on a eu raison de souligner, mais de toute façon, ce point de vue devint celui de la communauté polonaise dans l'espace du XII-ème siècle. C'est pourquoi l'historien est autorisé à en parler comme d'un état légal.

Au XIII-ème siècle, certains changements se laissent observer à cet égard. On peut constater d'abord des tentatives d'introduire le droit des femmes à l'héritage dynastique. Ce droit prendra plus de force au siècle suivant lorsque, après la mort

¹ Cf. *Revue historique de droit français et étranger*, 1933, pp. 298—307.

² Ce sujet mérite une monographie.

³ *Monumenta Poloniae Historica*, vol. I. p. 438, Lwów 1864.

de Louis d'Anjou († 1382) roi de Hongrie et de Pologne la reine Hedvige occupera comme roi le trône polonais. Mais, en même temps, d'autres nouveautés apparaissent. Il arrive que le prince, n'ayant pas de fils, ne désigne pas son successeur parmi ses parents collatéraux de lignée mâle, bien qu'ils aient, tous, le droit d'héritage d'après les principes du droit dynastique des Piast. Alors, au lieu de la désignation du successeur par le prince, intervient l'élection. Mais il arrivait également que même dans le cas où un successeur était désigné parmi les parents collatéraux — le souverain n'ayant pas de fils — l'élection avait lieu comme acte confirmant cette décision.

Ces deux formes de l'élection se laissent rattacher parfaitement à la loi dynastique des Piast: on peut regarder la première comme un acte de suppléance par rapport à la désignation princière qui fait défaut; la seconde doit être considérée comme un acte de confirmation, en observant que l'élection ne conférait pas, par elle-même, de titre au pouvoir⁴. Mais du point de vue des principes du droit dynastique des Piast, on ne peut pas ne pas remarquer que dans ce droit pénétrèrent peu à peu des éléments étrangers à sa structure primitive, et qui auront pour effet de le désagréger complètement au cours du XV^e siècle. Les origines féodales de ces premières élections ne sont pas douteuses⁵. Il est compréhensible aussi que c'est en tout premier lieu la chevalerie exerçant les magistratures qui y participe. Et, à ce propos, il est bon de rappeler que le serment prêté en Pologne par les sénateurs, connu d'après les sources du XVI^e siècle, était basé sur des formules féodales, fait que les historiens polonais ont bien noté⁶.

Mais de là à un contrat féodal c'est à dire aux engagements acceptés par le prince un long chemin devait être encore parcouru. Des occasions pour introduire en Pologne ces nouvelles institutions se présentèrent quand la Pologne se trouvait sous des influences étrangères, ou quand des souverains de pro-

⁴ Cf. *Revue Historique de droit français et étranger*, loc. cit.

⁵ Voir la-dessus les justes remarques de K. Tymieniecki, *O państwie polskim w wiekach średnich* (L'Etat polonais au moyen-âge) dans *Roczniki Historyczne* (Annales historiques), Poznań, 1947, p. 88.

⁶ Cf. A. Vetulani, *Lenno pruskie* (Le fief de Prusse) Kraków, 1930, p. 27. C'est ainsi que nous complétons nos observations sur le problème de la féodalité en Pologne, formulées dans la *Revue historique de droit*, 1936—37.

venance étrangère accédaient au trône. Au tournant du XIII-ème et du XIV-ème siècle la dynastie tchèque des Premyslides tente de mettre la main sur la Pologne. Ces circonstances d'ordre politique induisent tout d'abord les Premyslides à conserver au pouvoir tous les princes provinciaux de la maison de Piast. C'est alors que les accords politiques introduisent la notion de „*ius resistendi*” dans les rapports entre ces princes régnant sur les différentes provinces du pays et leurs sujets. Mais on doit remarquer que ces idées là se sont manifestées en Pologne déjà auparavant. Elles trouvèrent leur expression chez un chroniqueur vivant au tournant des XII-ème et XIII-ème siècle, Maître Vincent Kadłubek, formé en France qui, dans son ouvrage, reconnaissait la légitimité et la nécessité pour la nation de se défendre contre les abus du pouvoir commis par le prince ou par ses fonctionnaires⁷.

Après la prise du pouvoir par l'avant-dernier des Piast, Ladislas le Bref, la situation légale de la dynastie fut de nouveau stabilisée en 1306. Son fils et le dernier Piast au trône de Pologne, Casimir le Grand (1333—1370) lui succéda comme „*dominus naturalis*” incontestable.

Celui-ci n'avait pas, toutefois de postérité mâle, et pour des raisons d'ordre politique, il assura sa succession à son neveu, Louis d'Anjou, roi de Hongrie. C'était conforme à la loi d'héritage des Piast et surtout aux principes qui s'y étaient ajoutés sous l'influence des idées correspondant à la dernière phase de féodalité. La désignation effectuée par Casimir le Grand fut cependant confirmée par un acte d'élection accompli par les représentants les plus en vue des fonctionnaires polonais. Mais il y eut autre chose encore: en 1355, Louis de Hongrie souscrit aux engagements précis qu'il devait remplir au cas où il prendrait le pouvoir en Pologne. Mais il n'est pas encore question de l'éventualité prévue par la loi d'un refus d'obéissance au cas où le roi n'aurait pas tenu ses obligations. Il n'en est pas question même dans le fameux privilège de Koszyce de 1374 consenti par Louis après la prise du pouvoir en Pologne, et qui remplaça le privilège publié à Buda en 1355.

⁷ Cf. R. Grodecki. Do genezy artykułu o wypowiedzeniu posłuszeństwa (Remarques sur les origines de l'article relatif au refus d'obéissance). Przegląd Współczesny (Revue Contemporaine) Kraków, mai, 1937, pp. 54—59.

La question dynastique commença ensuite à se compliquer. Après la mort de Louis une de ses filles, Hedvige, put accéder au trône par voie d'élection, mais elle n'eut pas d'enfants de son mariage avec Jagello, Grand Duc de Lithuanie. Ce dernier obtint le trône de Pologne grâce à une élection formelle; il fut élu tout d'abord par des dignitaires et hauts fonctionnaires et cette élection fut confirmée par un congrès des nobles non fonctionnaires. Ajoutons que Jagello était roi du vivant de Hedvige. Ainsi, du point de vue juridique il y avait, en Pologne, jusqu'à la mort de Hedvige (1399), une „diarchie”. D'autres complications plus graves se produisirent après la mort de Hedvige qui décéda sans laisser de postérité. Il est vrai que la position royale de Jagello a été maintenue, mais c'est depuis ce temps-là que des doutes sérieux se présentent quant à la succession de Jagello, et surtout depuis la mort de sa fille de son second mariage qu'il avait contracté avec une petite fille de Casimir le Grand.

Les choses se compliquent aussi par le fait que dans la Bohême voisine, qui pendant tout le moyen âge, a exercé sur la Pologne une influence déterminante, s'accomplissent des changements importants d'ordre constitutionnel. Au début du XIV-ème siècle le trône de Bohême est occupé par Venceslas IV, fils du célèbre Charles IV. C'est à cette époque que se produit, en Bohême, un grand mouvement national et religieux à la fois. Il convient de l'appeler national parce que son caractère religieux se liait à une réaction contre la germanisation du pays qui faisait des progrès depuis le XIII-ème siècle. En Bohême, l'Eglise était en effet regardée comme une institution favorisant l'influence germanique.

Après la mort de Venceslas IV, surgit la question de la succession au trône. D'après l'ancienne loi dynastique tchèque, le trône revenait au frère de Venceslas, Sigismond de Luxembourg, roi de Hongrie et d'Allemagne. Mais, comme les Tchèques voyaient en Sigismond un instrument de l'Allemagne, ils lui refusèrent, en 1419, le droit d'accéder au pouvoir et s'adressèrent au roi de Pologne Jagello, en lui offrant la couronne.

Dès ce moment apparaît dans cette partie de l'Europe une antithèse très nette entre le principe de l'élection, représentant une tendance nationale, et le principe dynastique, celui de

l'hérédité du trône. Cet antagonisme devait se traduire aussi en Pologne. La nation polonaise n'avait pas de confiance envers la dynastie Jagellonienne au cours du XV-ème siècle. L'historien de cette époque là, Jean Dlugosz, chanoine du chapitre de Cracovie, qui écrivait ses ouvrages vers la fin de ce siècle, remarque à plus d'une reprise que durant le règne de Jagello, la nouvelle dynastie avait soin des intérêts de la Lithuanie, en négligeant les intérêts polonais. Cette méfiance s'accrut surtout depuis le moment où l'on s'aperçut que la grande victoire remportée à Grunwald, en 1410, par les troupes polono-lithuaniennes, n'avait donné que les avantages insignifiants au point de vue politique. Et, comme d'autres guerres, menées après, pendant plus de dix ans, contre les Chevaliers teutoniques n'eurent pas le résultat que la nation polonaise en avait attendu, on commença à soupçonner que la nouvelle dynastie ne veillât pas suffisamment sur les intérêts polonais. La politique de Jagello et de son frère, le grand duc Vitold, mettait de l'huile sur le feu. Jagello n'ayant pas pendant très longtemps de postérité, aucun d'eux n'était rassuré quant à sa situation en Pologne, et ainsi ils se préoccupaient de l'autonomie de la Lithuanie, mais par là même ils se mettaient en contradiction avec les décisions antérieures à ce sujet.

Il arriva à la fin que Jagello eut un fils en 1424 et puis deux fils encore. De ces trois enfants deux survécurent. Le vieux roi ne négligea rien pour assurer la succession à l'aîné, la nation ne voulut pas toutefois y consentir sur la base du principe de l'hérédité, mais en 1425 le jeune Ladislas, qui devait trouver la mort dans la bataille de Warnau, fut élu roi de Pologne⁸.

Dès ce jour, la monarchie polonaise est déjà élective bien qu'elle le soit seulement dans le cadre de la dynastie jagellonienne. Il convient de faire observer à ce propos qu'autrefois les Polonais étaient très attachés à leurs dynasties, malgré le fait c'est par voie d'élection que des membres de ces familles parvenaient au trône. Et la meilleure preuve en est que, dans la célèbre constitution votée le 3 mai 1791, c'est la fille de l'Electeur de Saxe qui fut désignée comme successeur, sans

⁸ Cf. L. Kolankowski. *Dzieje Wielkiego Księstwa za Jagiellonów* (L'histoire du Grand-Duché au temps des Jagellon) tom I, Warszawa, 1930, p. 148, et Caro, *Liber Canc. Ciołek*, I, Nr 68.

doute en raison de ce précédent que constituait l'élection de deux Electeurs de Saxe au trône de Pologne, et malgré le mauvais souvenir que leur règne avait laissé.

Cette monarchie élective ne s'appuie pas cependant sur un contrat féodal. Il est vrai qu'après la prise du pouvoir et le couronnement le roi publie ce que l'on appelle la confirmation générale des lois, mais déjà par le couronnement même le pouvoir royal acquiert la force de la légalité. On a tenté une autre construction vers le milieu du XV-ème siècle. Le second fils de Jagello, Casimir tardant à accomplir l'acte de confirmation des lois, on chercha à mettre en question la légalité de son gouvernement mais on ne donna pas de suite à cette tentative⁹.

Le système de gouvernement en Pologne a dans le courant du XV-ème siècle un caractère oligarchique et est exercé par les seigneurs et hauts dignitaires alors que la noblesse cherche à acquérir quelque influence. Cette tendance de la noblesse était déjà appuyée par le roi Casimir Jagellon en vue de réduire avec l'aide de la noblesse l'importance de l'oligarchie des seigneurs et des sénateurs. Mais, de toutes façons, ce système était caractéristique de l'organisation intérieure de la Pologne jusque vers le milieu du XV-ème siècle, et d'autre part, il exerçait une influence au dehors, et en particulier sur la Hongrie.

Mais, dans ce pays, ont lieu, à cette époque, certains changements dans le régime intérieur qui influenceront très fortement la Pologne dans le courant du XVI-ème siècle.

Pour l'expliquer, il est bon de faire remarquer que le principe de l'élection qui apparut en Bohême et, plus tard, en Hongrie, devait, depuis la mort de Sigismond de Luxembourg, être progressivement en opposition non seulement avec les prétentions des Habsbourg aux trônes de Bohême et de Hongrie, mais aussi avec les aspirations analogues des Jagellons. A la suite de très longs efforts, ces derniers purent s'établir vers la fin du XV-ème siècle comme une dynastie héréditaire, c'est à dire sous d'autres conditions qu'en Pologne où ils avaient leur principal point d'appui. Les Habsbourg continuent cependant à rivaliser énergiquement avec les Jagellons. Mais c'est la

⁹ Voir la description de ces événements dans *Historia Polonii* de Długosz, tom V, éd. Przedździecki.

noblesse de Hongrie qui est radicalement opposée à la candidature d'un Habsbourg. C'est elle aussi qui par ses représentants réunis en Diète, adopta le 12 octobre 1505, sur le champ de Rakos, la résolution aux termes de laquelle: „désormais et à tout jamais, chaque fois que le pays (c. à d. la Hongrie) perdrait son roi et qu'il ne resterait pas de successeurs mâles, auxquels l'Etat passerait conformément à la loi et à la coutume ils n'éliront roi aucun étranger (c. à d. aucun Habsbourg) mais accepteront comme seigneur et roi un Hongrois de naissance élu au champ de Rakos, et non ailleurs”¹⁰.

Cette diète qui se réunit à Rakos avait son histoire et se rattachait aux décisions prises par les Hongrois en 1498. Alors, à la diète qui s'assembla à Buda, on décida qu'une fois par an pendant quatre années consécutives se réunirait à la fête de St. Georges et au champ de Rakos, une diète générale sous la présidence du roi, diète composée de prélats, de barons et de nobles, qu'à l'avenir une telle diète devrait s'assembler tous les trois ans¹¹. Or c'était là véritablement un congrès de toute la noblesse du royaume de Hongrie, et ce parlement devint l'instrument de la politique antiallemande de la Hongrie.

Au tournant des XV-ème et XVI-ème siècles, ce pays était un facteur politique important, et c'est seulement vers la fin du XVI-ème siècle qu'il s'affaiblit à la suite des incursions turques et du morcellement. Rien d'étonnant que la Hongrie exerçât, à son tour, une influence sur la Pologne.

Ceci se manifesta tout d'abord en 1494. Le chancelier du Royaume de Pologne, Krzesław de Kurozwęki, assistant à la réunion de tous les Jagellons régnants à Léwocza en territoire de Hongrie, acquit à cette occasion une connaissance plus exacte de la vie politique de ce pays, et chercha par la suite à mettre en pratique en Pologne „*ius resistendi*” comme dans la Hongrie voisine. On le tenta en effet en 1501, quand le règne du roi Jean Albert, fils de Casimir Jagellon aboutit à des échecs manifestes, et que le sénat polonais fit effort pour contrecarrer la politique favorable à la noblesse de ces deux monarchies. Alors on essaya,

¹⁰ Z. Wojciechowski, Zygmunt Stary (Sigismond le Vieux) Warszawa, 1946, pp. 22—23

¹¹ Corpus Iuris Hungarici, Lipsiae 1902, I, p. 594.

en 1501, d'appliquer „*ius resistendi*”, mais relativement au Sénat seul¹².

Cependant une nouvelle époque commence en Pologne. La classe nobiliaire réclame toujours plus énergiquement sa part au gouvernement du pays, et elle y parvient à la fin par la loi dite „*nihil novi*” de 1505. Cette loi assurait à la noblesse, représentée par la Chambre des nobles, le droit de participer aux décisions dans les questions législatives touchant les intérêts généraux de l'Etat¹³. Mais cela ne suffisait pas à la noblesse polonaise.

Il est maintenant établi que les „diétines de terre” élaient seulement la moitié des nonces à la chambre nobiliaire, l'autre moitié étant désignée par des sénateurs appartenant au même territoire et présents à la diétine¹⁴.

Subissant l'influence hongroise, la noblesse cherche alors à écarter de la Chambre ces „nominataires sénatoriaux”. Elle veut que les diètes soient convoquées suivant le système hongrois. Le nom de champ Rakos donna naissance au mot polonais „*rokosz*” qui devait prendre ensuite une signification particulière. La noblesse polonaise réclame en effet que „toutes les terres de la Couronne soient convoquées en Diète dans un champ qu'ils (c. à d. les Hongrois) appellent *rokosz*” (quem illi Rakosch appellant)¹⁵.

Malgré certaines concessions que Sigismond le Vieux, le plus jeune des fils de Casimir Jagellon (1506—1548) fit à la noblesse, la réunion des diètes d'après le système hongrois ne fut pas, en définitive, adoptée en Pologne. Cependant, depuis le milieu du XVI-ème siècle, disparaissent presque complètement à la Chambre des Nonces, les „nominataires sénatoriaux”. Mais par contre le système hongrois du fonctionnement de la diète, et, de plus, les idées politiques qui furent à l'origine de ce système là commencent à jouer un rôle considérable dans la manière d'élire les rois en Pologne.

¹² Monumenta Medii Aevi Historica, tome XIX, Acta Alexandri Regis (1501—1506), p. 26: „Extunc universum Regnum sit liberum a iuramento et fide praestita”.

¹³ Cf. Revue historique de droit etc. 1933, p. 317.

¹⁴ Z. Wojciechowski, loc. cit. p. 109 nn.

¹⁵ Ibid, pp. 122—123.

Dès le début du XVI-ème siècle, le problème allemand prend en Pologne une importance énorme sur le plan de la rivalité des Habsbourg et des Jagellon au sujet du trône tchéco-hongrois. Et cet antagonisme se rattache étroitement au problème turc. Les Habsbourg cherchaient en effet à pousser les Jagellon à une guerre avec la Turquie, pour s'établir eux-mêmes sur les trônes de Bohême et de Hongrie, et plus tard, sans doute, sur celui de Pologne, au cas où ces derniers échoueraient.

Il y avait un précédent à cet égard: entre 1440—1444 régna en Hongrie Ladislas, fils aîné de Ladislas Jagello qui tomba dans la guerre contre les Turcs, à la bataille de Warna, en 1444. C'étaient les Habsbourg qui en bénéficièrent. Dans le premier quart du XVI-ème siècle, ils font tout leur possible pour que „l'histoire se répète”. Depuis 1516 régnait en Hongrie le roi Louis, de la ligne hongroise des Jagellon. Sans vigueur morale, il ne sut pas résister aux suggestions des Habsbourg, et, malgré les avertissements de son oncle, Sigismond le Vieux, roi de Pologne, il s'engagea dans une guerre avec la Turquie et trouva la mort dans la bataille de Mohacz en 1526. Ce fut la fin du règne des Jagellon en Bohême et en Hongrie (Louis était aussi roi de Bohême). C'est un Habsbourg, archiduc Ferdinand, marié avec Anne Jagellon soeur de Louis, qui arrive au pouvoir en Bohême. Alors éclate une lutte farouche pour le trône de Hongrie.

En Pologne, le roi Sigismond le Vieux a de son mariage avec Bona Sforza, un fils unique Sigismond Auguste. Et c'est ce dernier qui devient l'objet des sollicitations des Habsbourg.

En recourant même à la provocation et à la corruption des personnalités polonaises ambitieuses et vénales, ceux-ci poussent la Pologne à une guerre avec la Turquie, leur idée secrète étant de s'emparer du trône de Pologne au cas où Sigismond Auguste décéderait sans postérité. Un autre moyen d'y parvenir serait le mariage de Sigismond Auguste avec une princesse de la maison de Habsbourg. Un conseiller de Ferdinand, Adalbert de Perstein, seigneur tchèque, lui écrivait en date du 10 juin 1525: „Pour ce qui regarde les liens de parenté entre votre Altesse Royale et ses enfants, d'une part, et le roi de Pologne et le jeune roi, de l'autre, il me paraît que personne ne peut avoir,

au point de vue des règlements des lois et de la justice, plus de droit que Votre Altesse Royale à cette protection et, par la suite, à la dévolution (c. à d. à l'acquisition de l'Etat polonais) en cas de mort du vieux roi et du jeune roi”¹⁶.

Sigismond le Vieux et la reine Bona voulant assurer de leur vivant l'accession de leur fils au trône de Pologne, réalisèrent son élection en 1529. „vivente rege”. Mais, comme contre-partie, le roi-père devait donner l'assurance qu'à l'avenir l'élection du roi ne pouvait avoir lieu qu'après la mort de son prédécesseur, et cela à un congrès ainsi arrangé que „celui qui voudrait pût y assister”¹⁷. La noblesse polonaise ne parvient pas à introduire dans les institutions de la Pologne les diètes de „rokosz”, mais commença cependant à faire prévaloir le principe des élections de „rokosz”.

Un autre changement se produisit après l'échec de la première insurrection tchèque, lié à celui de la confédération de Schmalkalden dans les années 1547—1548. A peu près en même temps survint le décès de Sigismond le Vieux (1548). Au trône de Pologne accéda alors Sigismond-Auguste, élu et couronné du vivant de son père, de telle sorte que le pouvoir souverain est transmis sans interruption et sans choc. Sigismond Auguste était marié en premières noces avec Elisabeth de Habsbourg, mais celle-ci mourut avant l'accession du jeune roi au trône. Au moment où il prenait le pouvoir, Sigismond-Auguste était marié secrètement avec Barbe Radziwiłł veuve du woiewode Stanislas Gasztold. Ce mariage se heurta à une vive opposition d'abord de la part du vieux roi et de la reine, et puis de la part de la nation toute entière à l'exception des personnes qui en appuyant ce mariage voulaient tirer de leur attitude des avantages politiques. La conduite de Barbe Radziwiłł avant son mariage avec le jeune roi n'était pas d'ailleurs irréprochable. On redoutait surtout en Pologne que, de ce mariage, il n'y eut pas de fils, et que par conséquent la succession au trône de Pologne ne fut compromise.

Une diète singulièrement orageuse qui se tint en 1548 délibéra sur cette question là. On y parlait beaucoup du mariage

¹⁶ Ibid p. 245.

¹⁷ Volumina Legum, 1-ère éd. pp. 495—6, 2-ème éd. (1859).

du roi¹⁸, et il s'agissait de la postérité. L'évêque de Chełm, Jean Drohojowski disait expressément: il ne s'agit d'autre chose que de la postérité de sa Majesté, à laquelle nous tenons beaucoup. Un partisan du roi, Samuel Maciejowski consolait les présents par cette observation: „en'ce qui concerne la progéniture, c'est la volonté de Dieu à qui tout est facile et qui peut donner la descendance. N'en voit-on pas ici qui ont épousé des veuves et qui ont la progéniture bien qu'auparavant ils n'en n'eussent pas eu”. Le woiewode de Poznań Latałski recommandait, lui, le divorce: „Si seulement Sa Majesté daignait y consentir. C'est qu'en Pologne beaucoup de raisons se trouvent „in divortiis” et celle qui n'est pas la moindre, ce sont les craintes de la chevalerie qui a des doutes sur la postérité. Car si vous deviez, à Dieu ne plaise, décéder sans postérité, nous n'aurions pas Notre descendant et nous ne sommes pas accoutumés aux Allemands. Nos ancêtres ont tant aimé, au contraire Leurs Majestés les Rois, qu'ils n'abandonnaient pas leurs descendants, et l'on ne trouverait pas de témoignage que les Polonais eussent jamais abandonné leur Seigneur”. „Ces craintes étaient accrues par l'histoire des seigneurs voisins et de leurs sujets, surtout celle du roi Ferdinand qui, en usant avec sévérité avec les Tchèques et en rendant compte de ces troubles dans lesquels tous les états du Royaume de Bohême étaient bien contre lui, envoyait des livres imprimés où il accusait ses sujets et se disculpait lui-même de ses cruautés, envers eux, lui qui a décapité les hommes les plus dignes de tous les états, qui en a jeté beaucoup en prison à perpétuité et qui a pris, généralement, leur propriété et surtout celle de l'état bourgeois en leur enlevant tous les moyens de défense”.

Ces paroles de Latałski expliquent tout.

Une situation aussi critique se reproduisit vers la fin du règne de Sigismond Auguste, le roi n'ayant pas de descendant de sa troisième femme, qui était de même de la maison de Habsbourg. Alors, le roi Sigismond Auguste étant encore en vie, l'idée se fit jour d'appeler au trône de Pologne Henri de Valois. On pensait que le deuxième fils royal de France s'op-

¹⁸ Cf. *Diariusz Sejmu z r. 1548* (Compte Rendu de la diète de 1548) in *Scriptores Rerum Polonicarum*, I. Kraków, 1872, pp. 161—258.

poserait à l'expansion des Habsbourg dans l'est de l'Europe et c'est alors qu'on en est venu à croire que l'élection libre pouvait protéger la Pologne contre ces derniers.

Si l'on veut comprendre l'évolution que subit, à cette époque, le régime intérieur de la Pologne, on doit tenir compte de la grave question désignée comme celle de l'„exécution des lois”, et qui surgit en Pologne vers la fin du XV-ème siècle. La noblesse polonaise considérait les privilèges royaux consentis en sa faveur en 1374 (privilège de Koszyce) comme un „ius commune”, et réclamait, depuis la fin du XV-ème siècle, l'exécution de ces lois, c'est à dire leurs mise en pratique. Ce mouvement devint plus fort encore lorsque la loi dite „*nihil novi*” reconnut à la noblesse, représentée à la Chambre des Nonces, une part aux décisions concernant ce „ius commune”. Ces principes de l'organisation intérieure de la Pologne, comprenant, bien entendu, le ius commune, auxquels, s'ajoutait le principe de la liberté religieuse furent formulés dans ce qu'on appelait „*artykuły henrykowskie*”, articles imposés à Henri qu'on rédigea au moment où Henri de Valois succédait à Sigismond Auguste. Or, ces articles avaient le caractère d'une loi fondamentale. Ils furent votés à la diète dite d'élection par le Sénat et la Chambre des Nonces, et le roi, troisième facteur de la législation, en s'engageant par serment à les respecter, leur donnait force obligatoire. En même temps, Henri de Valois, acceptait sous forme de „*pacta conventa*”, toute une série d'engagements surtout de nature personnelle, et ces „*pacta*” avaient incontestablement le caractère d'un contrat. D'autre part, l'exécution de ces engagements par le roi — aussi bien en ce qui touche les articles que les „*pactes*” — était garantie par „*articulus de non prestanda oboedientia*” introduit pour la première fois dans la constitution polonaise.

On voit donc comment se solidifient en Pologne les formes médiévales de l'organisation politique. On peut observer la même évolution sur l'exemple des confédérations connues au moyen âge. On s'en souvint en Pologne au XVI-ème siècle. Les „*diétines territoriales*” qui se réunissaient après la mort de Sigismond Auguste, formaient une „confédération” afin de veiller sur la sécurité de l'Etat, à l'intérieur et à l'extérieur. Les

confédérations étaient formées par la suite aux diètes d'élection par le Sénat et la Chambre des Nonces réunis. C'est pourquoi on parle de la „Confédération de Varsovie” qui a pris la décision au sujet des „articles” à imposer à Henri de Valois.

Quand il est question des éléments médiévaux dans l'organisation de la Pologne, on doit dire aussi quelques mots de la diète et de la Chambre des Nonces aux temps modernes. La Chambre des Nonces se constitua vers la fin du XV-ème siècle comme un congrès des représentants de toutes les unités territoriales administratives (terre). Pour qu'une loi eut force obligatoire pour l'Etat tout entier, il fallait que tous les députés des terres la votassent, parce qu'ils étaient mandataires des unités territoriales qu'ils représentaient. On connaît des cas, au XVI-ème siècle où une loi n'a force obligatoire que pour une partie de l'Etat parce que seulement une partie des députés (c'est à dire des territoires) l'a approuvée. C'est de là que vient le principe de l'unanimité dans l'ancienne Chambre des Nonces en Pologne. L'institution connue comme „Liberum veto” était une déformation très nette de ce principe. Elle a consisté, dans sa dernière phase, en ceci que l'on pouvait annuler toute une législature quand un seul député s'opposait aux propositions présentées. Cette déformation est cependant sans rapport avec la généalogie médiévale qu'on peut établir pour la Chambre des Nonces en Pologne. C'est seulement depuis le milieu du XVII-ème siècle, que le „liberum veto” est un procédé admis. Ajoutons qu'une excellente étude consacrée à ce sujet là a paru en 1930 en traduction française¹⁹.

On sait que Henri de Valois qui préférait certes le trône héréditaire français au trône électif polonais n'a pas régné longtemps en Pologne. Après son départ, avait lieu une nouvelle élection. Il n'y avait qu'un candidat à se présenter fermement: c'était un Habsbourg. Or la grande opposition anti-habsbourgeoise porta ses voix sur le prince de Transylvanie, Etienne Batory qui, en occupant Cracovie à la hâte, fit pencher la balance en sa faveur.

Le règne d'Etienne Batory ne fut pas de longue durée. Il meurt en 1586, et ainsi réapparaît le dilemme d'une candida-

¹⁹ Cf. Władysław Konopczyński, *Le Libérum Veto*, Paris, Champion, 1930.

ture opposable à celle d'un Habsbourg. C'est alors que surgit sur le théâtre de l'histoire Jean Zamoyski „tribun du peuple nobiliaire”, comme l'a appelé feu Venceslas Sobieski, et bientôt chancelier et grand hetman de la Couronne. Nous citerons ici une page de cet historien qui fut le connaisseur le plus compétent de ce sujet²⁰.

„L'idée de l'élection libre, écrivait-il, excluait par elle-même les Habsbourg, maîtres héréditaires, et oppresseurs de l'élection libre en Bohême et en Hongrie. La question sociale se liait ici avec l'opposition politique contre les Habsbourg; l'accès de ces derniers au trône de Pologne aurait signifié aux yeux de Zamoyski une calamité nationale et politique, car ce serait là une calamité pour la nation nobiliaire qui, à cette époque représentait seule le sentiment national. Si l'empereur devait monter au trône de Pologne, toute la partie sud de la République, toute la Petite-Pologne serait dévastée par l'avance de l'avalanche turque. Les Habsbourg devaient, par conséquent, être écartés du trône, et le seul moyen de le faire était de conduire à l'élection les masses nobiliaires mobilisés qui étaient mal disposées pour eux. Si dans la Confédération germanique en Bohême et en Hongrie, les Habsbourg ont réussi à s'emparer du pouvoir, et à établir l'hérédité du trône, c'est que dans ces pays, il y avait un petit nombre d'électeurs. Et c'est sur ce point précisément que se sont alliées les deux tendances dominantes de Jean Zamoyski: une tendance sociale et une tendance politique, et qui se traduisaient en ces deux mots d'ordre „élection libre” et „à bas les Habsbourg”. Zamoyski resta fidèle jusqu'à la mort à ce programme”.

C'est un prince suédois Sigismond de Wasa qui fut élu au trône de Pologne. Il était fils de Jean, roi de Suède qui avait épousé une princesse Jagellon, et, par conséquent, petit fils de Sigismond le Vieux, et neveu de Sigismond Auguste. Ceci montre que la continuité dynastique ne laissait pas de se maintenir malgré la forme d'élection.

Sigismond III fut élu incontestablement contre les Habsbourg. L'archiduc Maximilien, son rival, fut battu par Zamoys-

²⁰ W. Sobieski, *Trybun ludu szlacheckiego* (Un tribun du peuple nobiliaire), Warszawa, 1905, pp. 170—171.

ski à la bataille de Byczyna. Et c'est là que commence la tragédie dans l'histoire intérieure de la Pologne.

Sigismond III abusa de la confiance que la nation avait mise en lui. Et visant le trône de Suède, tout comme Henri de Valois pensait avant tout au trône de France, il songeait à livrer la Pologne aux Habsbourg. Sigismond III était catholique. Au cas où les Habsbourg regneraient en Pologne, il aurait une meilleure situation en Suède, où le protestantisme l'avait emporté. Cela explique bien des choses, mais ne saurait expliquer tout ni justifier ce monarque qui doit être jugé sévèrement par l'histoire. Les manigances du roi avec la maison de Habsbourg furent dévoilées. Une Diète dite „d'inquisition” s'en occupa, et le roi dut se défendre contre les accusations qu'on lui adressait. La méfiance s'insinue entre le roi et la nation. Mais la plus grande tension se produisit au commencement du XVII-ème siècle, lorsque, après la mort de sa première femme, une duchesse de la maison de Habsbourg, le roi conçut le dessein d'épouser la soeur de celle-ci. On y voyait le danger d'une emprise des Habsbourg sur la Pologne.

Le conflit qui en résultait était d'autant plus aigu que des motifs religieux s'ajoutaient à ces considérations d'ordre politique. Sigismond III était un fervent catholique et un promoteur énergique de la contre-réformation en Pologne. Dans ces conditions, tout le camp protestant se dressa contre lui. L'opposition protestante et l'opposition nationale ne tardèrent pas à s'unir et en 1606, année mémorable dans l'histoire des institutions polonaises, eut lieu le *rokosz* organisé par Nicolas Zbrzydowski, wojewode de Cracovie.

Ce „*rokosz*” ne devrait pas être entendu au sens où le terme se trouve employé dans les sources du XVI-ème siècle. C'est un soulèvement contre le pouvoir royal, soulèvement favorisé par l'opposition des masses nobiliaires. Voilà pourquoi on l'a appelé le „*rokosz*”. On chercha à le justifier en faisant valoir „*articulus de non prestanda oboedientia*” et les conclusions qui en découlaient. La situation était singulièrement difficile, il s'agissait d'un conflit entre l'intérêt national, susceptible d'être compromis par la politique de Sigismond III et l'autorité du monarque, qu'on ne pouvait ébranler sans danger pour la

structure de l'Etat. Le grand chancelier Zamoyski n'était plus en vie. Quant à Zebrzydowski, c'était un des collaborateurs les plus proches de ce dernier. Mais un autre collaborateur et disciple de Zamoyski, Stanislas Żółkiewski, qui victime de la nouvelle politique royale, devait tomber glorieusement à la bataille de Cecora (1620) en défendant le pays contre les Turcs, se rangea à l'heure du „rokosz” aux côtés du roi. En le faisant, il voulut protéger l'autorité de l'Etat.

Les historiens polonais sont depuis longtemps fort embarrassés par ce sujet. La condamnation la plus sévère de ce soulèvement ou „rokosz” fut prononcée par le grand historien Michel Bobrzyński. Mais on doit observer que l'opinion de Bobrzyński sur cette question là était loin d'être vraiment impartiale. Il n'était pas seulement un historien, mais aussi un homme d'Etat, et le chef du parti conservateur polonais en Pologne autrichienne. Ce parti était engagé dans une politique qui s'appuyait précisément sur les Habsbourg. Dans ces conditions, Bobrzyński ne pouvait pas être impartial comme juge de ces événements. L'étude la plus pénétrante sur la question, nous la devons à Venceslas Sobieski.

Nous nous sommes un peu écartés de notre sujet. Mais, si l'on veut comprendre l'histoire de l'organisation politique de la Pologne, depuis le XVI^{ème} siècle jusqu'au XVIII^{ème}, on doit tenir compte des tendances qui inspiraient au cours de ce temps la politique extérieure de la Pologne. Ici il faut faire encore deux remarques:

La défaite que la Bohême a subie du fait de l'échec de la Confédération de Schmalkalden n'était pas sans doute décisive pour le sort de ce pays là. Dans la deuxième moitié du XVI^{ème} siècle, il ne saurait être question d'un absolutisme manifeste et des tendances germanisatrices des Habsbourg. Mais, ce qui arriva en Bohême dans ces années 1547—1548 suffisait pour alarmer l'opinion publique en Pologne²¹. Les malheurs qui ont accablé la Hongrie du fait de la politique des Habsbourg étaient aussi un avertissement. Les Turcs n'auraient pas sans doute

²¹ Cf. l'ouvrage collectif composé sous ma direction *Polska — Czechy, 10 wieków sąsiedztwa* (Pologne — Bohême, 10 siècles de voisinage) Katowice — Wrocław, 1947. pp. 105—107.

envahi la Hongrie, ou, du moins, leur invasion n'aurait pas été tellement étendue, si les Habsbourg n'eussent cherché à satisfaire leurs ambitions insatiables. On peut dire qu'au XVI-ème siècle, cette maison a porté malheur à la Hongrie.

Autre observation: la noblesse polonaise, en redoutant les Habsbourg, redoutait aussi bien l'Allemand qu'un fort pouvoir monarchique. Envisageant cette question d'une façon unilatérale, on pourrait mettre l'accent soit sur le premier de ces deux facteurs soit sur le second. Mais ils sont, à la vérité, inséparables. Un roi national, dans la Pologne du XVI-ème siècle, pouvait, assurément, se permettre beaucoup plus qu'un roi étranger. Ce qui le montre bien c'est la politique extérieure et intérieure d'un Sigismund Auguste dans les dernières années de son règne. La monarchie polonaise suivait la même voie aussi vers la fin du règne d'Etienne Batory. Ce roi était, il est vrai, un étranger, mais il se lia à tel point — surtout grâce à la personnalité de Zamoyski — avec la nation polonaise, qu'il prépara un renforcement du pouvoir royal sous le règne de son successeur Sigismond de Wasa, un Jagellon par sa mère. Mais ce dernier a tout détruit.

Depuis cette époque, un automatisme régit en effet l'organisation de l'Etat polonais. Au XVII-ème siècle l'acuité de la question des Habsbourg s'atténue. La Pologne, comme les Habsbourg, qui l'ont poussée à cette entreprise entre dans une longue période de guerres avec le Croissant. La guerre avec la Suède, que la Pologne mène sur une vaste échelle, depuis le milieu du XVII-ème siècle, a aussi un aspect confessionnel et rapproche la Pologne des Habsbourg. Le régime intérieur qui se forma, comme nous l'avons vu, dans d'autres conditions et sous l'action des facteurs que nous avons caractérisés, agissent maintenant par la force d'inertie. Je me suis ici attaché à expliquer ses origines. Mais c'est une autre question de montrer ce que fut, dans le détail, l'organisation intérieure de la Pologne aux XVII-ème et XVIII-ème siècles, et de la considérer en rapport avec la situation extérieure.

Comme nous l'avons dit, des éléments médiévaux prirent de nouveau une vigueur dans l'organisation de la Pologne à la fin du XVI-ème siècle. A cette époque la Pologne se trouve aussi dans la phase de contre réformation. Au début du XVII-ème

siècle et notamment depuis la bataille de Cecora, la Pologne entre dans la période de guerres avec la Turquie, et le caractère religieux de ces guerres ne tarde pas à prendre du relief. Les traits caractéristiques du régime et les luttes contre les Turcs, permettent d'envisager le XVII^e-ème siècle en Pologne comme un nouveau moyen âge polonais. Avant la guerre j'annonçais un article sous le titre: „Le siècle du style baroque était le moyen âge polonais”. Et voici quelques idées qui se rattachent à cette conception.

Si nous considérons la chute de l'Empire germanique qui s'accomplit dans la période de guerres napoléoniennes, et la chute de l'ancien Etat polonais, nous ne pouvons pas ne pas observer dans ces phénomènes une certaine parenté. Ainsi disparaissaient deux régimes typiquement médiévaux qui n'étaient plus de leur temps.

Et, d'autre part, si nous considérons la dernière oeuvre législative de la Pologne décadente, la constitution votée le 3 mai 1791, nous saisissons bien son lien avec les faits ici exposés. En établissant l'hérédité du trône la constitution du 3 mai tirait parti des tristes expériences de la Pologne. A cet égard, elle marquait le divorce avec la tradition des siècles précédents. Mais en réformant le régime par voie légale, elle renouait aux traditions nationales. Aussi pendant plus d'un siècle a-t-on souligné en Pologne, que la nation avait corrigé son régime avant la grande catastrophe. En effet, en s'appuyant sur le „*ius commune*” et en le développant la Pologne parvint à une organisation bien formée, qui, malgré sa faiblesse, était fondée sur la loi. Dans les XVII^e-ème et XVIII^e-ème siècles, la lutte contre les points faibles de cette organisation, était forcément une lutte contre la loi. En le disant, nous n'entendons pas défendre les principes de ce régime. Mais c'est bien l'esprit de la nation que nous voudrions mettre ainsi en relief. Cette réforme du régime, réalisée par une voie légale, comme une loi votée par la Diète, correspondait à cet esprit là. Et en y insistant traditionnellement, les historiens polonais témoignent de ce même esprit²².

Il convient de le souligner, parce qu'on pourrait juger tout autrement cette constitution, et notamment au point de vue de

²² Cf. Z. Wojciechowski. loc. cit. p. 361.

la conjoncture extérieure et, par conséquent, à celui des possibilités de son application. A cet égard, on peut juger sévèrement les auteurs de la constitution du 5 mai. Mais ceci n'appartient pas à notre sujet. Notre dessein était de faire ressortir la genèse des éléments médiévaux dans la structure de l'Etat polonais telle qu'elle s'est établie depuis la fin du XVI-ème siècle, et de montrer l'influence qu'a exercée sur la mentalité polonaise le développement intérieur de l'Etat depuis le pacte de Kozhyce de 1574.